



**Conseil de déontologie - plainte 14-34
Avis du 19 novembre 2014
J.-M. Tinck c. SudPresse**

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 du Cddj) ; atteinte au droit à l'image (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 11 juin 2014, le CDJ a reçu une plainte contre SudPresse adressée par Me Mairiaux, avocat, au nom de son client M. J.-M. Tinck. La plainte était recevable. Les journalistes et le média concernés en ont été avertis le 25 juillet. Le CDJ n'a reçu aucune réponse du média, malgré un rappel le 9 septembre. Seule une des deux journalistes, Anne Dauchot a fait valoir son point de vue. Le plaignant a par la suite précisé que sa plainte ne vise pas les journalistes individuellement.

Les faits :

Le plaignant est la personne arrêtée en mai dans l'affaire dite des tueries du Brabant. SudPresse a consacré plusieurs articles à cette arrestation. Les articles concernés par la plainte sont :

- celui du samedi 17 mai 2014 en p. 2, signé par Nawal Bensalem et publié sous le titre *Voici l'homme arrêté pour les tueries* et le sous-titre *Jean-Marie Tinck a tué plusieurs fois à Bruxelles*. La page Une de ce 17 mai n'est pas en cause. Il y était indiqué : *Voici l'homme arrêté*, sans qu'aucun des sous-titres ne le déclare coupable. L'information a aussi été publiée en ligne sous le titre *Un des tueurs du Brabant sous mandat d'arrêt: il s'agit de Jean-Marie qui a aussi commis plusieurs autres meurtres* (<http://www.sudinfo.be/1007756/article/2014-05-16/un-des-tueurs-du-brabant-sous-mandat-d-arret-il-s-agit-de-jean-marie-qui-a-aussi>)
- celui du 28 mai 2014 en p. 15, publié sous le titre *Jean-Marie Tinck a 18 morts sur la conscience*. Le sous-titre est : *Il est inculpé dans les tueries les plus sanglantes. Il s'est vanté : « J'étais dans les attaques où on a tué des enfants. »* L'article est signé par Anne Dauchot.
Le même titre *Jean-Marie Tinck a 18 morts sur la conscience* figure en p. 1. Cette page Une est, cette fois, incluse dans la plainte.

L'article du 17 mai énonce (bas de la 1^{er} colonne) : « *Jean-Marie Tinck est aussi connu de notre justice pour d'autres meurtres commis à Bruxelles dans les années 1980.* » La journaliste ajoute qu'il a été condamné et incarcéré en 1981, qu'il a récidivé et qu'il a été condamné (sur aveux) en 1992 pour le meurtre d'un cafetier.

L'article du 28 mai est exclusivement consacré aux tueries du Brabant et aux soupçons (présentés comme tels) qui pèsent sur M. Tinck. Un des intertitres est « *18 morts sur la conscience* ».

Un autre article publié le 24 mai 2014 et signé par d'autres journalistes n'est pas visé par la plainte. Il évoque certaines caractéristiques de J.-M. Tinck mais n'est pas affirmatif quant à sa culpabilité dans les affaires mentionnées.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Le plaignant soulève trois griefs : atteinte au droit à l'image par la publication de photos, violation de la présomption d'innocence et atteinte à la vie privée.

Le média :

SudPresse n'a pas répondu aux arguments de la plainte.

Par contre, la journaliste **Anne Dauchot** a réagi. Elle dit avoir apporté trois contributions au dossier publié le 17 mai mais aucune n'est visée par la plainte. Concernant l'article contesté du 28 mai dont elle est l'auteure, elle précise que le texte reprend un descriptif des chefs d'inculpation qui ont été signifiés à Jean-Marie Tinck par la juge d'instruction Martine Michel. Les propos sont nuancés par ce qui en fait le cadre, le contexte : il s'agit de relire l'affaire à la lumière des toutes récentes inculpations décernées par le juge d'instruction. On peut donc y lire des formules comme « *A en croire les chefs d'inculpation...* », ou encore « *si on suit la juge d'instruction Martine Michel dans ses inculpations...* ».

La journaliste précise qu'elle n'est pas l'auteure du titre qui a été modifié lors de la relecture.

Recherche de solution amiable : sans succès vu l'absence de réponse du média.

Avis

1. L'atteinte au droit à l'image
Le plaignant a été suspecté de crimes graves et multiples dans l'affaire dite des « tueries du Brabant » qui a traumatisé la société belge. La publication des photos répond dans ce cas-ci à des raisons d'intérêt général justifiant de passer outre au droit à l'image (art. 24 du Code).
2. L'atteinte à la vie privée
Dans l'état actuel de la déontologie journalistique, aucun texte ne règle explicitement la question de l'identification. L'article 25 du Code prévoit cependant que « *Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.* » Vu la gravité des faits, le CDJ considère que l'identification de la personne concernée répond dans ce cas-ci à des raisons d'intérêt général justifiant de passer outre au respect de la vie privée.
3. Le défaut de recherche et de respect de la vérité (mentionné comme « atteinte à la présomption d'innocence » dans la plainte)
Les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation légale de respecter la présomption d'innocence. Mais la manière dont ils informent sur les procédures judiciaires doit respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement. Selon la jurisprudence du CDJ « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci* », ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire. Un titre, forcément réduit et synthétique, constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie dont font partie la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code).
Les articles de la journaliste Anne Dauchot (17 et 28 mai 2014) sont nuancés. Ils respectent la déontologie. Celui de la journaliste Nawal Bensalem (17 mai 2014, p. 3) contient des formules ambiguës comme « *connu de la justice pour plusieurs meurtres* » à propos du parcours judiciaire du plaignant. Par contre, les titres des articles visés par la plainte indiquent sans ambiguïté ni nuance la culpabilité de M. Tinck. Il en va de même dans la version diffusée sur le site *sudinfo.be* Or cette culpabilité multiple n'est établie ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée qui serait développée dans les articles. Elle est contestée par le plaignant. En l'affirmant dans les titres, la rédaction de SudPresse contrevient à la recherche et au respect de la vérité (art.1 du Code de déontologie journalistique).

La décision : la plainte est fondée à propos du troisième grief.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site d'une part en page d'accueil, et d'autre part en lien direct avec l'article concerné à la page <http://www.sudinfo.be/1007756/article/2014-05-16/un-des-tueurs-du-brabant-sous-mandat-d-arret-il-s-agit-de-jean-marie-qui-a-aussi>

Faute déontologique dans les articles sur Jean-Marie Tinck

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 19 novembre 2014 que SudPresse a commis une faute déontologique dans des titres publiés le 17 et 28 mai 2014 à propos de l'arrestation d'un suspect dans l'affaire dite des tueries du Brabant. Ce suspect, M. Jean-Marie Tinck, est accusé dans ces titres d'avoir « *18 morts sur la conscience* » et « *tué plusieurs fois* ». Le titre de l'article en ligne présente M. Tinck comme « *Un des tueurs du Brabant* » qui « *a aussi commis plusieurs autres meurtres* ». Or, cette culpabilité n'est établie ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée qui serait développée dans les articles. Elle est contestée par le plaignant qui n'a été condamné qu'une fois pour meurtre et qui reste présumé innocent dans les tueries du Brabant. En affirmant sa culpabilité dans les titres sans éléments pour l'étayer, la rédaction de SudPresse a commis une faute déontologique au détriment de la recherche et du respect de la vérité qui constituent les règles premières du Code de déontologie journalistique (art. 1).

L'avis intégral du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Aucun membre ne s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perroudy
Laurence Mundschau
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier.

Opinions minoritaires : N.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président